



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationner sur une partie de la Rue Nationale

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer des travaux de chargement et déchargement de marchandises du commerce sis 51 Rue Nationale, en toute sécurité, et afin de ne pas gêner la circulation automobile, il convient d'interdire le stationnement des véhicules sur une partie de ladite Rue le temps de l'opération ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur une place de parking, au droit du n°51 Rue Nationale, **le jeudi 3 septembre 2026, le lundi 7 septembre 2026, le jeudi 1^{er} octobre 2026 et le lundi 5 octobre 2026 de 10h à 14h.**

Article 2 : La signalisation pour matérialiser l'application de la présente disposition sera mise en place et enlevée **par Monsieur Philippe MARCHESI**

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : **Monsieur Philippe MARCHESI** devra afficher le présent arrêté sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 23 juillet 2026

Le Maire empêché
L'Adjoint,

Le Maire,
Julien PELLICER

Sylvie COUDERC





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle **Monsieur MARCHESI Philippe**, N° siret 50214764800021, sollicite la possibilité d'occuper le domaine public afin de pouvoir effectuer le chargement et déchargement de marchandises de son commerce situé au 51 rue Nationale ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : **Monsieur POULAIN Philippe** est autorisé à occuper le domaine public, au droit du n°51 Rue Nationale, soit sur une superficie totale de 9m², **le jeudi 3 septembre 2026, le lundi 7 septembre 2026, le jeudi 1^{er} octobre 2026 et le lundi 5 octobre 2026 de 10h à 14h.**

Article 2 : **Monsieur MARCHESI Philippe** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation.

Article 3 : **Monsieur MARCHESI Philippe** s'engage à restituer les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 4 : La permissionnaire est tenue d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, à savoir : 0,30 € par m² par jour avec un forfait minimum de 27 €.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

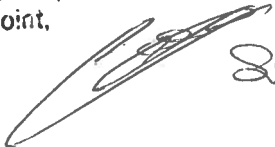
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à **Monsieur MARCHESI Philippe** qui devra la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le 23 juillet 2026



Pour le maire empêché
L' Adjoint,

 Le Maire,
Julien PELLICER

 Sylvie GAUDERC